

Il n'appartient pas à l'État seul de gérer l'accompagnement des élèves...

9-12 minutes

Un enfant en situation de handicap scolarisé dans une école publique et bénéficiant d'une aide humaine appréciée et prescrite par la CDAPH, doit avoir accès aux activités scolaires organisées par l'Éducation nationale et aux activités non scolaires organisées par la collectivité locale (Conseil d'État 20 novembre 2020, req. n° [422248](#)). Ces deux collectivités publiques doivent se mettre d'accord sur les conditions de la prise en charge financière de l'accompagnement. Antony Taillefait (1) présente la modification du droit ainsi opérée.



© Conseil d'Etat

Faits. Les parents de Sama ont demandé aux juridictions administratives d'annuler le refus du Dasen d'accorder une durée d'aide et d'accompagnement qui permettrait à leur fille de participer non seulement aux activités scolaires mais aussi aux activités périscolaires, aux activités complémentaires (temps d'accueil le matin et le soir) et de l'assister pendant le temps de restauration scolaire.

Le tribunal administratif avait annulé le refus. Sur saisine du ministre de l'Éducation nationale, la Cour administrative d'appel de

Nantes (CAA Nantes 15 mai 2018, req. n° [16NT02951](#)) avait aussi annulé le refus de prise en charge par les services de l'État et enjoint l'Éducation nationale de permettre à l'élève d'être suivie par un accompagnant pendant les périodes scolaires et périscolaires telles que préconisée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Droit applicable jusqu'à présent. Les DASEN considéraient par exemple que les temps périscolaires, la pause méridienne, le temps d'accueil, ne sont pas des temps de scolarisation et n'entrent donc pas dans le périmètre d'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). L'organisation de ces "temps non scolaires" relève de la responsabilité exclusive des collectivités territoriales. Il leur appartient d'en supporter la charge, en particulier celle de la rémunération des accompagnants intervenant dans ce cadre non scolaire prescrit par la CDAPH.

Plusieurs CAA (CAA Bordeaux, 5 nov. 2019, n° [17BX03810](#), Commune Dax c/ DASEN Landes. – CAA Nantes, 15 mai 2018, n° [16NT02951](#), Sama Saxo c/ DASEN d'Ille-et-Vilaine) ont condamné cette solution. Elles ont rappelé que l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation a une obligation de résultat (CE 8 avr. 2009, req. n° [311434](#), Sieur Laruelle). Il doit prendre l'ensemble des mesures et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation, l'égalité des chances et la mise en œuvre de l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif.

Elles ont considéré qu'il résulte de la loi (articles L. 351-3 et L. 917-1 du code de l'éducation), éclairées par les travaux préparatoires des lois n° 2003-400 du 30 avril 2003, n° 2005-102 du 11 février 2005 et n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, que les missions des AESH s'étendent au-delà du seul temps scolaire. En particulier, c'est le cas lorsque l'aide individuelle à l'inclusion scolaire de ces enfants, telle qu'elle a été appréciée puis prescrite par la CDAPH, le nécessite.

Comme l'accès aux activités périscolaires précisément identifiées et aux prestations de restauration scolaire apparaissent comme des composantes nécessaires à la scolarisation de ces enfants, c'est à l'État d'assurer la continuité du financement des

accompagnants pendant les temps périscolaires. Il importe peu, précisent les CAA, que l'organisation et le financement de ce type d'activités ne relèvent pas de la compétence de l'État, ni que ces activités soient pour certaines d'entre elles facultatives, ni que les textes ne prévoient pas expressément la prise en charge par l'État. Bref, l'État ne pourrait pas se décharger de sa responsabilité que la législation lui confère dans ces cas spécifiques.

Le ministre de l'Éducation nationale devait donc permettre à tous les élèves en situation de handicap d'être suivi par un accompagnant (AESH, AVS, par ex.) pendant les périodes scolaires et périscolaires dans les conditions préconisées par la CDAPH. Cela signifie notamment que les familles concernées n'ont pas à se préoccuper de l'intention des financeurs. L'État paie et ce n'est donc pas leur affaire de connaître la collectivité qui finance la continuité de l'accompagnement de leur enfant.

Saisi en cassation par les services de l'administration centrale de l'Éducation nationale, le Conseil d'État, le 20 novembre 2020, n'a pas confirmé cette solution mais il s'est préoccupé de ne pas ajouter aux difficultés administratives des familles concernées.

Obligation générale de l'État. Les juges du Palais Royal admettent, dans la veine de la jurisprudence antérieure, que le droit à l'éducation est garanti à chacun quelles que soient les différences de situation. Il réitère que le caractère obligatoire de l'instruction s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants en situation de handicap ne sauraient avoir pour effet, ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation. L'État doit donc, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, prendre l'ensemble des mesures et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour ces enfants, un caractère effectif.

Obligation particulière de l'État pendant le temps scolaire. Le Conseil d'État circonscrit ensuite la responsabilité de l'Éducation nationale. Il rappelle que la CDAPH peut décider que l'enfant doit disposer d'une aide humaine et pour cela elle lui alloue l'aide individuelle (article L. 351-3 du code de l'éducation) selon une quotité horaire qu'elle apprécie mais qui ne peut concerner que le temps consacré à la scolarité. La scolarisation dans un

établissement public implique une obligation de prise en charge par l'État mais seulement pour le temps scolaire.

Obligations particulières des collectivités territoriales. Dans le cas où la collectivité locale organise notamment un service de restauration scolaire, des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires (article L. 216-1 du code de l'éducation), des activités périscolaires (article L. 551-1), elle doit veiller au respect de l'accès effectif à ces activités, y compris bien entendu pour les élèves en situation de handicap.

Comme l'État, elle a l'obligation de respecter le droit à compensation de la situation de handicap (article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles). Il lui incombe de prendre en charge matériellement et financièrement le coût de l'accompagnement de l'enfant prescrit par la CDAPH lors de la participation à ces activités "hors le temps scolaire".

Conditions du partage des charges d'accompagnement de l'élève. La Haute juridiction administrative détermine les conditions juridiques de répartition des charges entre les collectivités publiques.

Elle réaffirme le principe selon lequel les accompagnants recrutés par l'État peuvent intervenir non seulement pendant le temps scolaire mais aussi "en dehors de ce temps" (CE 20 avr. 2011, req n° [345434](#) et n° [345442](#) ; article L. 917-1, al. 1 du code de l'éducation). En droit, trois solutions de répartition des frais liés à cette aide sont envisageables.

1. L'accompagnant peut être mis à disposition de la collectivité locale par l'Éducation nationale (article L. 916-2 du code de l'éducation). Une convention doit fixer la prise en charge financière par cette collectivité locale d'une telle mise à disposition (article L. 216-1).

2. L'accompagnant peut être recruté directement par la collectivité locale pour les heures accomplies "hors du temps scolaire".

3. L'accompagnant peut être recruté conjointement par l'État et la collectivité locale conformément aux dispositions récentes de la loi sur l'école de la confiance n° 2019-791 du 26 juillet 2019. Ils définissent ensemble si et comment l'accompagnant peut intervenir

pendant les activités "hors temps scolaire" de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui ait apportée. Les pôles inclusifs d'accompagnement localisés, les PIAL, devraient permettre une certaine mutualisation des activités des AESH et d'obtenir un temps plein plus facilement, leur service étant calculé sur la semaine.

Décision juridictionnelle de renvoi. Ainsi, si l'État, conformément à la décision d'une CDAPH, recrute une personne pour accompagner un enfant en situation de handicap durant le temps scolaire et que cet enfant recourt au service de restauration scolaire ou participe à tout ou partie des activités complémentaires ou périscolaires organisées dans son établissement scolaire, il lui appartient de déterminer avec la collectivité territoriale qui organise ce service et ces activités si et comment l'accompagnant peut intervenir auprès de l'enfant durant ce service et ces activités, de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée.

Le Conseil d'État casse l'arrêt de la CAA de Nantes pour erreur de droit. Il ne revient pas seulement au service de l'État d'assurer la prise en charge financière des frais d'accompagnement pendant les temps scolaire et non scolaire. La CAA de Nantes devra réexaminer la requête du ministre de l'Éducation nationale à l'aune de la solution juridique décidée par le Conseil d'État. Il lui appartiendra de tirer les conséquences de la mise en conformité du droit à l'éducation de Sama avec le droit de la décentralisation.